

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées**

Commune de AVESNES-LE-COMTE

**Enregistrement d'une demande de régularisation des
activités de recyclage de matériaux du B.T.P sur le site
implanté rue de frévent (route départementale 339)**

S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La **S.A.R.L BALESTRA TRAVAUX PUBLICS**, a déposé un dossier d'enregistrement en vue d'exploiter et de régulariser ses activités de recyclage de matériaux du B.T.P sur le site implanté Rue de Frévent (Route Départementale 339), sur le territoire de la commune de AVESNES-LE-COMTE (62810).

Conformément au code de l'environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023.

Le dossier est consultable en mairie de **AVESNES-LE-COMTE**, commune d'implantation du projet, du 6 novembre 2023 au 4 décembre 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci (le lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00), où un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-publique@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet du Pas-de-Calais. Les installations peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assortis de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.